

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 129, 210 et in-8° 75 (1973-1974).

2^e lecture : 225 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1105, 1370 et in-8° 230.

Navires (Statut des). — Code des douanes - Francisation - Sociétés commerciales.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté le texte relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer dans la même rédaction que le Sénat, sauf en ce qui concerne l'article premier où deux petites modifications ont été apportées :

- dans le 1° du texte proposé pour l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, l'Assemblée Nationale a estimé inutile de recourir à un décret spécial pour préciser les conditions de domiciliation des personnes possédant au moins la moitié du navire dans l'hypothèse où il s'agit de Français résidant sur le territoire de la République moins de six mois par an ; par conséquent l'élection de domicile se fera selon les règles habituelles applicables en la matière ;
- quant à la seconde modification, elle concerne le 2° du même article 3 relatif à la francisation des navires appartenant à des sociétés : aux conditions exigées dans le texte voté par le Sénat lorsque le siège social est situé dans un Etat étranger, l'Assemblée Nationale a ajouté une condition supplémentaire selon laquelle l'élection de domicile doit être faite en France pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état des navires.

Cette dernière disposition offre l'avantage d'assurer un certain parallélisme par rapport aux règles applicables lorsque le navire appartient à des personnes physiques.

En conclusion, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier.

L'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Pour être francisé, le navire doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° soit appartenir pour moitié au moins à des Français qui, s'ils résident sur le territoire de la République française au moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile, dans les conditions précisées par décret, pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;

« 2° soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française.

« Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat étranger lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de l'Etat étranger et y avoir son siège social.

« En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être Français :

« a) dans les sociétés anonymes : le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et la majorité des membres du conseil d'administration, ou bien les membres du directoire et la majorité des membres du conseil de surveillance, selon le cas ;

« b) dans les sociétés en commandite par actions : les gérants et la majorité des membres du conseil de surveillance ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

1° soit appartenir...

... de domicile pour toutes les affaires...

... du navire ;

(Alinéa sans modification.)

« Toutefois,...

...siège social et qu'elle fait élection de domicile en France pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Propositions de la Commission

Article premier.

(Sans modification.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

« c) dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles : les gérants et les associés détenant au moins la moitié du capital social ;

(Alinéa sans modification.)

« 3° soit appartenir pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;

(Alinéa sans modification.)

« 4° soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :

(Alinéa sans modification.)

« a) ou pour moitié au moins, et quels que soient les titulaires de la propriété du reliquat, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article ;

(Alinéa sans modification.)

« b) ou pour le tout à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;

(Alinéa sans modification.)

« c) ou pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article. »

(Alinéa sans modification.)

« Art. 3-1. — Conforme. »

« Art. 3-1. — Conforme. »

Art. 2 et 3.

Conformes.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Pour être francisé, le navire doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° soit appartenir pour moitié au moins à des Français qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;

« 2° soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française.

« Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat étranger lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de l'Etat étranger et y avoir son siège social et qu'elle fait élection de domicile en France pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire.

« En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être Français :

« a) dans les sociétés anonymes : le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et la majorité des membres du conseil d'administration, ou bien les membres du directoire et la majorité des membres du conseil de surveillance, selon le cas ;

« b) dans les sociétés en commandite par actions : les gérants et la majorité des membres du conseil de surveillance ;

« c) dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles ; les gérants et les associés détenant au moins la moitié du capital social ;

« 3° soit appartenir pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;

« 4° soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :

« a) ou pour moitié au moins, et quels que soient les titulaires de la propriété du reliquat, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article ;

« b) ou pour le tout à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;

« c) ou pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article. »

« Art. 3-1. — Conforme. »

Art. 2 et 3.

..... Conformes